



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE le 16 mai, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mardi 07 mai 2024, s'est réuni à la Salle de la Treille à Saint Pierre d'Albigny, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 49

Nombre de membres votants : 55

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Patrice	DOMENGET (Suppléant)	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE (Suppléante)	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF		M. GIRARD	X
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN			X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER		A. BRET	X
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE		L. MURAZ	X
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE		J.Y. BERGER SABATTEL	X
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		

Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN	X		
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		J.P. GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		F. VILLAND	X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE			X
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Emmanuel	COUX (Suppléant)	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE			X
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Michel	PETIT (Suppléant)	VILLAROUX	X		

108-2024 MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Rapporteur : Jean-François DUC

Par délibération en date du 6 novembre 2014, la Communauté de communes Cœur de Savoie a institué à compter du 1^{er} janvier 2015 la taxe de séjour intercommunale dont le montant était fixé en fonction du classement des hébergements et de leur équivalence, par personne et par nuitée.

Conformément aux dispositions législatives introduites par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, la Communauté de communes Cœur de Savoie a modifié la taxe de séjour par délibération du 20 septembre 2018, applicable au 1^{er} janvier 2019.

Il est aujourd'hui proposé d'augmenter cette taxe, conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble des communes du territoire.

Régime de perception et périmètre d'application

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux définies par le CGCT (article R.2333-44)

- 1° les palaces,
- 2° les hôtels de tourisme,
- 3° les résidences de tourisme,
- 4° les meublés de tourisme,
- 5° les villages de vacances,
- 6° les chambres d'hôtes,
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° les ports de plaisance,
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit du Département

Le Département de la Savoie, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Cœur de Savoie pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Tarifs de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Hors taxe additionnelle de 10% pour le Conseil départemental				Taxe additionnelle	Total
Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher et plafond Barème 2025	Tarifs 2024 Cœur de Savoie	Tarifs 2025 Cœur de Savoie		
Palaces	0,70 - 4,80 €	1,82 €	4,80 €	0,48 €	5,28 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 - 3,40 €	1,82 €	3,40 €	0,34 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 - 2,60 €	0,91 €	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 - 1,70 €	0,73 €	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 - 1,00 €	0,45 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 - 0,80 €	0,45 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 - 0,60 €	0,23 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 - 0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Le gain estimé, sur la base des données 2023 et hors taxe additionnelle, est de 30 000 €.

Hébergements sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif palaces). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hors taxe additionnelle de 10% pour le Conseil départemental				Taxe additionnelle	Total
Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher et plafond Barème 2025	Tarifs 2024 Cœur de Savoie	Tarifs 2025 Cœur de Savoie		
Non classés					
Séjours déclarés par les hébergeurs pour des hébergements en attente de classement ou sans classement (tarif proportionnel au coût de la nuitée) et plafonné au tarif max (palaces)	1,00 - 5,00 %	3,64 %	5,00 %	0,50 %	5,50 %

Le gain estimé, sur la base des données 2023 et hors taxe additionnelle, est de 13 000 €.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuit et par personne.

Période de déclaration et de recouvrement

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement sur la plateforme mise à disposition : <https://coeurdesavoie.taxesejour.fr/>

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue chaque trimestre par les hébergeurs en fin de mois suivant, via la plateforme (carte bancaire ou prélèvement) ou à défaut lors de la réception d'un titre de recettes :

Déclarations	Reversements	Echéances paiement
Au 15 du mois suivant	1 ^{er} janvier au 31 mars	30 avril N
	1 ^{er} avril au 30 juin	31 juillet N
	1 ^{er} juillet au 30 septembre	31 octobre N
	1 ^{er} octobre au 31 décembre	31 janvier N+1

Modalités de contrôle et sanctions

Les hébergeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires déclarent et versent aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi. Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à une taxation d'office, conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT.

Affectation de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Le produit de la taxe de séjour intercommunale est intégralement reversé à l'office de tourisme intercommunal dès lors qu'il est constitué sous forme d'EPIC (établissement public industriel et commercial) conformément à l'article L. 2231-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°150-2018bis du 20 septembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APROUVE** les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **ADOpte** les nouveaux barèmes de tarification de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, définis ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Le Secrétaire de séance



Sébastien MARTINET

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

